

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 004/1-23

PERMIS DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX 114 RUE SAINT GERMAIN

LE MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2011 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public,
- VU l'article R417-10 du Code de la Route, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant,
- **CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise **JMG** 38, rue de LAMIRAULT 77090 Collégien Tél : 06 58 51 41 17 et de son représentant Monsieur SANTOS Mickael conducteur de travaux Tél : 06 58 51 41 17/01 86 33 04 53 Courriel : mickaelsantos@jmg-renov.fr;
- Relative à l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une roulotte de chantier au abords du N°114, rue Saint-Germain 93260 les Lilas
- **L'entreprise JMG**, 38 rue de LAMIRAULT 77090 Collégien Tél : 06 58 51 41 17 et de son représentant Monsieur SANTOS Mickael conducteur de travaux Tél : 06 58 51 41 17 ou 01 86 33 04 53 Courriel : mickaelsantos@jmg-renov.fr;
- Est autorisée à occuper le domaine public.
- **Réservation d'une place de stationnement pour les travaux de l'entreprise JMG**
Du côté des numéros pairs entre les N° 116 et N° 114 (1 place de stationnement)

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation énoncée ci-dessus compte tenu de l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales ci-après :

- Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir
- Durant les travaux ou l'installation, le pétitionnaire assurera impérativement en permanence, avec toutes les précautions nécessaires, un passage-piétons à chaque
- Mise en place de la signalétique de chantier par l'entrepris

RAPPEL

- a) Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênants sur les arrêts matérialisés ou aménagés à cet effet
- b) Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênants sur les emplacements réservés uniquement aux véhicules de l'entreprise JMG.
- c) L'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux Articles L.325-1 à L. 325-3

ARTICLE 2 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux conditions de la présente autorisation. Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Signalisation

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou l'insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délai de validation

La présente autorisation est valable :

Du 23 JANVIER au 24 MARS 2023

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si elle juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée des installations.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de ses installations n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics, aux usagers et occupants du domaine public.

Le pétitionnaire est responsable tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

ARTICLE 7 : Cession de l'autorisation

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune.

En cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune.

Il devra informer, sous sa responsabilité, tout successeur de l'existence de la présente autorisation et de la nécessité de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Conditions financières – redevances

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera au Trésorier Payeur de la commune des Lilas, sur présentation du titre de mise en recouvrement, une redevance calculée sur la base des taux fixés par le Conseil Municipal.

En cas de retard dans le règlement, la redevance due portera intérêt de plein droit aux taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

Les tarifs des redevances sont fixés périodiquement par Délibération du Conseil Municipal, ils sont applicables immédiatement à compter de la date fixée par Délibération . Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de ladite autorisation.

Au tarif actuel, le pétitionnaire acquittera une redevance **totale** de **732.00 €**

Places de stationnement :

(12€ jour x 1place = 12€ x 61 jours = **732.00€**)

ARTICLE 9 : Modification-annulation de la demande

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

ARTICLE 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

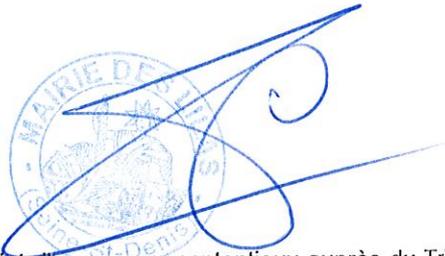
Les intervenants,

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 16 janvier 2023

**Le Maire Adjoint délégué à l'environnement
Aux mobilités, à la voirie et la propreté**

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publié le : **17 JAN. 2023**